

Commission de l'énergie. Ce qui est arrivé dans ce cas, c'est précisément ce qu'on aurait dû faire ici, ainsi que nous l'avons dit, c'est-à-dire que s'il se présente une situation critique en tout temps, si quelque chose fait sortir la loi du domaine législatif ordinaire qui respecte pleinement l'autorité du Parlement, qu'on fasse une déclaration indiquant les circonstances dans lesquelles cette mesure peut être prise. Tel a été notre argument; c'est là un exemple exact de la situation que produirait une nouvelle rédaction appropriée de cette loi.

L'article qu'a mentionné le ministre était l'article 2 d'une loi visant à modifier la loi sur la Commission d'énergie. En voici la teneur:

2. La loi sur la commission d'énergie est modifiée par l'addition de l'article suivant:

58a.—(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de toute loi générale ou spéciale, de tout contrat jusqu'ici ou ultérieurement conclu par la commission par toute corporation municipale à laquelle la commission fournit de l'énergie électrique, en conformité de l'article 71, lorsque à un moment donné la commission est d'avis qu'une situation critique existe en raison des dégâts ou de la destruction causés à ses ouvrages, du non-fonctionnement ou d'une perturbation dans le service d'un de ses ouvrages, du gaspillage d'énergie, d'une demande d'énergie qui dépasse ses ressources en énergie ou d'autres questions restreignant sa capacité de livrer de l'énergie, et que la commission le déclare, la commission peut, durant l'état d'urgence,

a) répartir et distribuer son énergie disponible entre les clients aux termes de tels contrats et interrompre ou diminuer la livraison de l'énergie aux termes de tout contrat durant l'état d'urgence; et

b) sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, réglementer, restreindre, interdire et surveiller la production, la transformation, le transport, la distribution, la fourniture et l'utilisation de courant électrique fourni, afin d'obtenir ce qui constitue à son avis l'utilisation et la distribution les plus économiques, efficaces et équitables de cette énergie électrique.

Voilà donc qui énonce et définit clairement l'exercice de ce pouvoir et c'était à l'occasion d'une pénurie d'énergie électrique qui se faisait alors sentir dans la province d'Ontario, comme le très honorable ministre le sait fort bien. Je reviens maintenant à ce qu'il a dit de notre interdiction en 1948 pour toujours de recourir aux tribunaux, alors que nous n'étions pas satisfaits de ces vastes pouvoirs nettement définis quant à leur fin et leur portée, comme il a dit. Je crains que la meilleure façon de lui répondre ne soit de lire l'article en entier. Je donnerai donc lecture de l'article 5 de la *Power Commission Act*, 1948, dont a parlé l'honorable député. On peut le trouver au chapitre 69 des statuts d'Ontario de 1948:

5. L'article 58 de la loi intitulée *The Power Commission Act*, modifiée par l'article 7 de la loi intitulée *The Power Commission Amendment Act*,

[L'hon. M. Drew.]

1953, et l'article 1 de la loi intitulée *The Power Commission Amendment Act*, 1947 (n° 2), est abrogé et remplacé par l'article suivant:

58. (1) Si une entente antérieurement ou ultérieurement conclue par la Commission en vue de la fourniture d'énergie électrique par la Commission à une corporation municipale ou relativement à tout autre travail ou service à être accompli ou assuré par la Commission pour le compte d'une corporation municipale renferme des conditions incompatibles ou en opposition avec la présente loi, l'entente est censée être modifiée de la façon et dans la mesure voulues pour assurer la mise en vigueur de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsque la Commission a antérieurement conclu ou conclu ultérieurement une entente en vue de la fourniture d'énergie électrique par ou à la Commission ou relativement à tout autre travail ou service à être accompli ou assuré envers la Commission et qu'une telle entente a été ou sera approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, elle devient alors valide et obligatoire pour les parties à l'entente.

L'article suivant, qui est l'article 6, s'y rattache:

6. Le paragraphe (2) de l'article 58a de la loi sur la Commission d'énergie, tel qu'il est établi par l'article 2 de la loi sur la modification de la Commission d'énergie, 1947 (n° 2), est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(2) La Commission peut n'importe quand modifier, restreindre, suspendre ou réédicter tout décret, règlement, restriction, interdiction ou contrôle jusqu'ici ou à l'avenir rendus, édictés ou exercés conformément au paragraphe (1).

(3) La Commission peut, par les moyens qu'elle juge appropriés, interrompre ou diminuer la livraison d'énergie électrique, de la façon et dans la mesure où elle le juge opportun, à n'importe lequel de ses clients qui néglige de se conformer à un ordre, ordonnance, règlement, restriction, interdiction ou contrôle rendus, édictés ou exercés par elle en conformité du paragraphe (1), et s'introduire sur le terrain de tout tel client et y accomplir ce qui est nécessaire à cette fin.

(4) Toute corporation ou commission municipale qui obtient de l'énergie électrique de la Commission en vue de la distribuer peut, en recourant aux moyens qu'elle juge appropriés, interrompre ou diminuer la livraison d'énergie électrique, de la façon et dans la mesure où elle le juge opportun, à n'importe quel de ses clients qui néglige de se conformer à un ordre, ordonnance, règlement, restriction, interdiction ou contrôle rendus, édictés ou exercés par la Commission, conformément au paragraphe (1), et s'introduire sur le terrain de tout tel client et y accomplir ce qui est nécessaire à cette fin.

(5) Rien qui sera fait en vertu de cet article ni en vertu d'une directive, d'un ordre, d'un règlement, d'une restriction, d'une prohibition, d'une réglementation énoncés ou appliqués par la Commission aux termes du présent article, ou qui sera fait en vue de son application par la Commission, ceux qui la servent ou ses agents, ou une corporation ou commission municipale, ou ceux qui les servent ou leurs agents, ne sera considéré comme une rupture de contrat par la Commission ou toute corporation ou commission municipales, ni permettra à qui que ce soit de révoquer un contrat ou de libérer un garant de l'exécution de ces obligations, ou de rendre la Commission, ceux qui la servent ou ses agents, ou toute corporation ou commission municipales, ceux qui les servent ou leurs agents responsables lors d'un recours en justice ou d'autres poursuites devant les tribunaux pour dommages ou autrement.